

Clarification des rôles entre le Canton et les Communes pour que la pose des affiches électorales ne devienne pas un safari dans la jungle des dispositions réglementaires et légales.



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Simple question

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19-QUE-047

Déposé le : 10.09.13

Scanné le : _____

Art. 113 et 114 LGC La simple question consiste en une demande écrite de renseignement sur un objet déterminé du Gouvernement, de son administration ou sur des sujets d'actualité. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. La simple question et la réponse du CE sont envoyées aux députés, mais ne sont pas portées à l'ordre du jour des séances du GC (pas de débat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : un mois.

Titre de la simple question

Quelle répartition des rôles entre le Canton et les Communes pour que la pose des affiches électorales ne devienne pas un safari dans la jungle des dispositions réglementaires et légales ?

Texte déposé

Lors des élections, les affiches fleurissent le long de nos routes. De nombreux candidat(e)s se lancent par monts et par vaux avec leur matériel de pose dans l'espoir de se faire connaître et d'obtenir une visibilité souvent inaccessible le reste de l'année.

Très rapidement, la question des lieux adéquats pour fixer leurs affiches se pose.

Dans un souci de clarification à souligner, le Canton, par la Direction général de la mobilité et des routes (DGMR), a publié un guide illustré par des exemples permettant aux candidat(e)s de déterminer les emplacements susceptibles de recevoir des affiches. Les voyers et leur équipe répondent rapidement aux questions et peuvent confirmer si les sites sélectionnés sont adéquats ou pas. En cas de problème les voyers retirent les affiches hors des localités.

Malheureusement cette situation se complexifie sérieusement par l'application parfois restrictive des communes de leur règlement sur l'affichage de réclame. Vient donc se greffer une multitude de situations diverses et variées rendant très difficile la pose des affiches par les avis parfois contradictoires entre le Canton et les Communes, en particulier hors des localités.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat peut-il préciser quelle autorité est compétente pour fixer les règles de poses d'affiches électorales et les appliquer (comprenant le retrait des affiches contrevenantes) ?

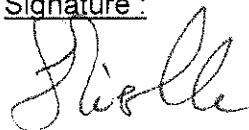
Je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse.

Commentaire(s)

Nom et prénom de l'auteur :

Miéville Laurent

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch